



Département des Alpes-Maritimes  
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 7 mai, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Date de convocation : 02/05/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11 - Présents : 6 - Votants : 8
Date d'affichage : 02/05/2024	

<u>Votes :</u>			
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

**Présents :** Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> Adjoint - Noël MAGALON, 4<sup>ème</sup> Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal

**Absents :** Roland GIRAUD, Maire - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale - Karine DONADEY, Conseillère municipale

**Pouvoirs :** Karine DONADEY donne pouvoir à Christian GUILLAUME, Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE.

**DCM 2024-05/05 :**

**Convention de mise à disposition de terrains communaux à la Sarl « Les Ecuries de la Moute » 2024**

Monsieur François SCHULLER, Conseiller Municipal expose à l'assemblée, la convention à conclure avec la SARL « Les Ecuries de la Moute » représentée par son gérant, Monsieur Sébastien CHAIX concernant la mise à disposition de terrains communaux situés lieu-dit « La Sagne » aux Launes, cadastrés section H – N° 252 (en partie), 255, 256, 257, 258 (exceptée la zone biathlon) et 267 (cf. relevé parcellaire en annexe).

Cette mise à disposition permet à la Sarl « Les Ecuries de la Moute » d'exploiter et d'exercer ses activités équestres sur des terrains adaptés pour l'installation des chevaux, poneys et ânes et faciles d'accès pour les utilisateurs et visiteurs. Elle participe également au développement des offres d'activités et/ou d'animations proposées par la commune.

La convention définit les conditions et modalités de cette mise à disposition dont la durée est prévue pour 5 ans moyennant le versement d'une redevance annuelle de 500,00 €

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur François SCHULLER et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER les termes de la convention à conclure entre la commune et la Sarl « Les Ecuries de la Moute » telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Nicolas DONADEY



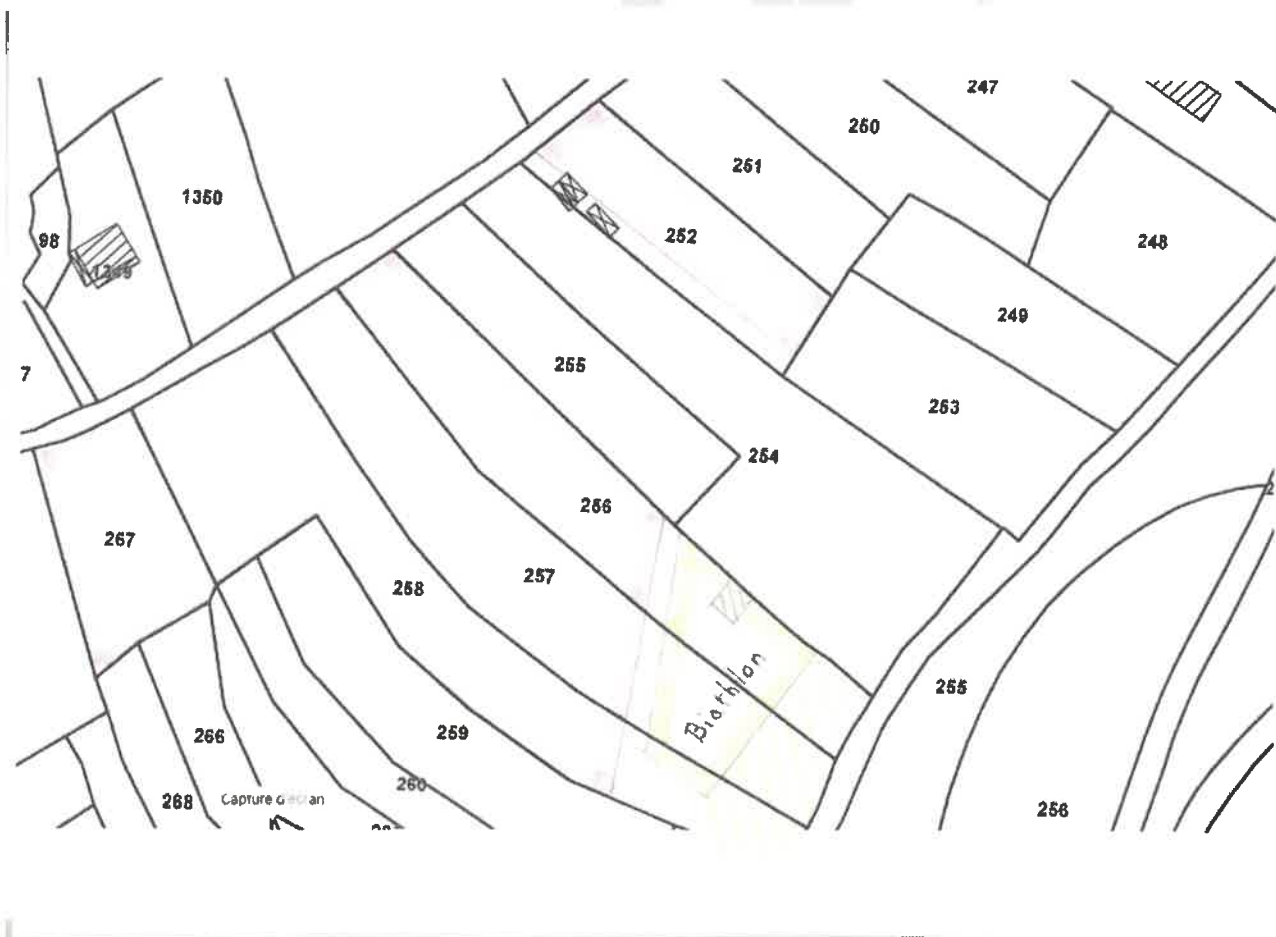
Délibération télétransmise  
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :  
AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024\_05\_05-DE  
Reçu le 15/05/2024

DCM 2024-05/05

1/2

Annexe : relevé parcellaire



AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024\_05\_05-DE  
Reçu le 15/05/2024

DCM 2024-05/05

2/2



## Commune de **BEUIL**

Alpes-Maritimes

### Convention de mise à disposition de parcelles communales au profit de la SARL « Les Ecuries de la Moute »

#### **Entre les soussignés :**

La commune de BEUIL représentée par son maire en exercice, Monsieur Roland GIRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° .....du conseil municipal du .....

Ci-après désignée, « la Commune », d'une part,

#### **ET**

La Sarl dénommée « Les Ecuries de la Moute », représentée par son gérant, Monsieur Sébastien CHAIX domiciliée à BEUIL (06470), 4 Chemin du Raï

Ci –après dénommée l'Occupant, d'*autre part*

#### **ARTICLE 1 : Désignation**

La Commune met à disposition de l'Occupant des terrains communaux situés lieu-dit « La Sagne » composés des parcelles cadastrales : section H – n° 252 (en partie), 255, 256, 257, 258 (exceptée la zone de biathlon), 267 pour l'exercice de ses activités équestres listées ci-dessous :

- Chevaux : cours d'initiation, promenades, randonnées, pensions.
- Poneys : cours d'initiation, promenades en main, pensions.

#### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties comme prévu à l'article 10.

#### **ARTICLE 3 : Redevance**

L'Occupant devra s'acquitter :

- D'une redevance annuelle d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €). L'Occupant s'oblige à payer le 1<sup>er</sup> juin de chaque année,
- Une prestation offerte « la fête du cheval ».

A l'initiative de la Commune, il sera procédé lors de la notification de cette convention à un état des lieux contradictoires.

#### **ARTICLE 4 : Encadrement**

Chaque année et au plus tard le 15 avril, l'Occupant devra fournir à la Commune la liste mise à jour des responsables et des encadrants (en fournissant la copie des diplômes et des cartes professionnelles).

#### **ARTICLE 5 : Equipements**

L'Occupant devra vérifier que les équipements permettent une pratique de l'activité en sécurité. Elle devra signaler aux services techniques tout dysfonctionnement.

#### **ARTICLE 6 : Entretien et conditions d'utilisation du terrain**

Les terrains sont mis à disposition de l'Occupant par la Commune pour permettre à l'Occupant d'y exercer ses activités équestres ; dans ces conditions, il s'engage à utiliser les terrains dans les strictes limites de ses activités.

En contrepartie, l'occupant s'engage à :

- sécuriser les enclos des équins avec son propre matériel (fil électrique sur piquets avec panneaux de signalisation du danger électrique),
- respecter les impératifs règlementaires et sanitaires pour les animaux,
- contrôle et entretien courant des ouvrages ou installations réalisés,
- tenir le terrain en bon état de propreté.

L'Occupant devra signaler tout dégât qu'il aura commis et/ou dont il sera responsable. Il en sera de même pour les dégâts qu'il constatera, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ; une notification par mail est au minimum nécessaire.

A la fin de la saison une remise en état des parcelles devra être faite pour la saison d'hiver (enlèvement du crottin, fumier, piquets et clôtures...)

#### **ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités**

L'Occupant est le seul responsable des dommages à l'égard des tiers découlant de cette mise à disposition.

L'Occupant accepte de garantir la commune contre toute action en responsabilité résultant de tous dommages causés dans le cadre de l'occupation consentie.

La Commune ne saurait en aucun cas être responsable des dommages causés à l'Occupant ou aux tiers. L'Occupant déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile qu'il remet à la commune à la signature de la convention.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions diverses**

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; l'Occupant reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les terrains au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

La Commune ne supportera aucune responsabilité quelconque.



## **ARTICLE 9 : Résiliation**

La Commune pourra résilier sans aucun dédommagement la présente convention si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas respectées.

Toute résiliation à l'initiative de la Commune ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

L'Occupant pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif à sa convenance, par simple courrier, sans préavis.

## **ARTICLE 10 : Contentieux**

Tout litige à la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, celle-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Beuil, le .....

En deux exemplaires

L'Occupant,  
la Sarl « Les Ecuries de la Moute »  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

la Commune,